

n° 4 des feuilles d'avis et accusés de réception. Ces opérations ne devant se présenter que très-rarement et n'ayant lieu que sur de faibles sommes, il me paraît inutile d'ouvrir à cet égard une comptabilité spéciale. Pour ce motif, je pense qu'il est préférable de décider que le montant des taxes complémentaires sera attribué à la colonie où en sera opérée la perception. Ce principe étant général, il en résultera pour les diverses colonies une véritable compensation. En conséquence, les lettres adressées de colonie à colonie par l'intermédiaire des Postes de la Métropole seront considérées comme non affranchies jusqu'à destination dans les rapports entre les postes coloniales et métropolitaines. Mais la colonie de destination devra appliquer sur lesdites lettres une taxe égale à la différence existant entre la valeur des timbres-poste employés par l'expéditeur et la taxe due pour les lettres non affranchies du même poids.

Les articles 9 et 10 qui s'occupent des lettres *chargées*, ne font que reproduire les dispositions actuellement en vigueur.

La taxe des imprimés à laquelle se réfère l'article 11 est l'objet d'une légère réduction d'un centime par 40 grammes.

L'abrogation des décrets prescrite par l'article 13 entraîne naturellement celle des règlements adoptés pour leur exécution. Ils sont remplacés par le règlement que vous trouverez ci-joint, et qui contient toutes les mesures de détail nécessaires pour l'exécution du service.

Je n'ajouterai rien à ce règlement qui est fort clairement énoncé.

J'appelle seulement votre attention : 1° (*pour la Martinique et pour Mayotte*) sur l'article 1^{er} de ce règlement en vertu duquel le bureau de

}	St-Pierre Nossibé	}	est constitué en bureau d'échange pour la transmission de la correspondance par la voie anglaise; veuillez prendre un arrêté à cet égard;
---	----------------------	---	---

 2° (*pour toutes les colonies*) sur l'article 33 aux termes duquel sont créées de nouvelles formules de feuilles d'avis et d'accusés de réception.

Je vous adresse ci-joint exemplaires de ces formules; (*pour la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane et l'Inde*) vous pourrez dans la suite en faire tirer le nombre que vous jugerez convenable par l'imprimerie du gouvernement.

(*Pour la Martinique, la Guadeloupe, le Sénégal, l'Inde et la Cochinchine*). Vous remarquerez que ces feuilles d'avis ne font aucune mention des correspondances de service dont la transmission est gratuite, ni des lettres de ou pour les militaires et marins, qui sont exemptes des frais de transport par mer sous pavillon français, en vertu de la loi du 23 juin 1793. Les correspondances de l'espèce, à l'égard desquelles rien n'est changé, continueront d'être inscrites sur des feuilles